



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**2025  
2026**

# RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES de la Drôme



**Allo**  
**la Région**  
vous transporte  
**04 8000 7000**

**La Région vous transporte**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE ..... 4

### 1. PRÉSENTATION DU TITRE SCOLAIRE ..... 4

#### ■ 1.1 LES AYANTS DROIT - PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... 4

1.1.1 Régime de base ..... 4

1.1.2 Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)  
et des fermetures d'écoles primaires ..... 5

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur les périmètres d'agglomérations ..... 6

#### ■ 1.2 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS ..... 6

1.2.1 Les élèves en garde alternée ..... 6

1.2.2 Les déménagements en cours d'année ..... 7

1.2.3 Les classes spécifiques ..... 7

1.2.4 Les correspondants ..... 7

1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social (MCS) ..... 8

1.2.6 Les élèves exclus d'un établissement scolaire ..... 8

#### ■ 1.3 LES NON AYANTS DROIT ..... 8

### 2. TRANSPORT DES ÉLÈVES ..... 8

### 3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT) ..... 9

#### ■ 3.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ..... 9

3.1.1 L'indemnité kilométrique ..... 10

3.1.2 Le remboursement de billets ou d'abonnements ..... 11

## CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT ..... 12

### 1. INSCRIPTIONS ..... 12

### 2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES ..... 12

### 3. DUPLICATAS ..... 14

### 4. RÉCLAMATIONS D'ORDRE FINANCIER ..... 14

## CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT ..... 15

### 1. CRÉATION OU MODIFICATION D'UN SERVICE ..... 15

### 2. SUPPRESSION D'UN SERVICE ..... 15

### 3. OUVERTURE DES SERVICES AUX VOYAGEURS COMMERCIAUX ..... 15

## CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ..... 16

## LEXIQUE ..... 22

## ANNEXE 1 LES PÉRIMÈTRES DES RESSORTS TERRITORIAUX ..... 22

## ANNEXE 2 ANNEXE TARIFAIRE ..... 23

# LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

## 1. PRÉSENTATION DU TITRE SCOLAIRE

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un abonnement scolaire :

- permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants\* :
  - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>,
  - les lignes « Cars Région express »,
  - les TER.

Le titre délivré est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle/ d'une bourse (hors aide d'approche) ne peuvent bénéficier d'un abonnement scolaire.

\* Les modalités d'usage de l'abonnement scolaire sont précisées sur le site Internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>

La carte de transport est éditée par la Région (ou l'autorité organisatrice de second rang – AO2) et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire ou déclenche les télé-distributions des titres de transports scolaires sur les cartes « Oûra » en cas d'équipement billettique.

## 1.1 LES AYANTS DROIT : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

#### > Condition de résidence

L'élève est obligatoirement **domicilié dans le département de la Drôme**.

#### > Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- > 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) est supérieure à 20 habitants/km<sup>2</sup> (\*) ;
- > 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) est inférieure à 20 habitants/km<sup>2</sup> (\*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région (« Here »).

**Pour la Drôme, cette distance doit donc être supérieure ou égale à 3 km.**

(\*) Calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base nationale sur intercommunalité (données 2016) des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

#### > Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un **établissement public ou privé du premier ou second degré, sous contrat d'association avec l'État**, et respecter, pour le second degré, la carte de sectorisation définie soit par la DSDEN (pour le public), soit par la DDEC (pour le privé).

Pour le premier degré, les élèves doivent être scolarisés dans leur école de secteur, à savoir l'école ayant été choisie par délibération du Conseil municipal de leur commune de domicile ou bénéficier d'une dérogation du Maire au titre des transports.

#### > Conditions d'âge

Tous les élèves **ayant 3 ans au plus tard** le 31 décembre 2025 pourront être transportés pour l'année scolaire 2025-2026 dès la rentrée scolaire.

**Si ces quatre conditions sont réunies**, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

### 1.1.2 Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et des fermetures d'écoles primaires

Les élèves « ayants-droit » du 1<sup>er</sup> degré sont pris en charge sur les services de transport uniquement dans les cas suivants :

- **Scolarisation dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi ;
- **Scolarisation dans une autre école suite à la fermeture de l'école de secteur** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi ;
- **Scolarisation dans un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour** si les trois conditions suivantes sont respectées :
  - L'établissement privé est situé dans la même commune que l'école publique désignée suite à une fermeture d'école ;
  - Un service de transport existe ;
  - Des places sont disponibles sur le service existant (uniquement sur services spéciaux scolaires).

L'ensemble des scolaires de maternelle et primaire, pourront, dès lors qu'ils respectent l'une des 3 conditions ci-dessus, et sous réserve d'être scolarisé dans leur école de secteur (ou de bénéficier d'une dérogation du maire au titre des transports) utiliser les services existants au tarif des élèves ayants droit (soit la gratuité pour le premier degré), sous réserve de place disponible.

#### **Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans**

**Les enfants de 3 à 5 ans** (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être **obligatoirement accompagnés d'un parent** (ou adulte en responsabilité de l'enfant) **à la montée dans le car** et accueillis de la même façon **à la descente du car**. En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- A la mairie de sa commune de résidence ;
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé à la famille concernée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est rappelé **que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente**.

Par ailleurs, **la montée dans le car sera conditionnée par la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers)**. La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, est obligatoire pour la prise en charge d'enfants de moins de 5 ans (**jusqu'à la date anniversaire des 5 ans**) et vivement recommandée tout en restant une cible pour celle d'enfants de moins de 6 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) et relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit être déclaré auprès de l'Antenne des transports de la Drôme.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les circuits spécialisés à compter de leur date anniversaire, si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées par l'Antenne sont remplies.

### 1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur les périmètres d'agglomérations

**Si l'élève est domicilié ET scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération** (= ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité – AOM), **son transport ne relève pas de la compétence de la Région** mais de celle de l'AOM concernée (voir agglomérations et communes concernées en annexe 1).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

## ■ 1.2 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS

### 1.2.1 Les élèves en garde alternée

**Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde alternée de leurs enfants** pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de leurs deux domiciles, à condition :

- Que les conditions de base de prise en charge soient respectées ;
- Qu'au moins **un des deux parents soit domicilié dans la Drôme** ;
- Qu'au moins **un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire** de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire comme pour une demande classique ;
- Que les parents fournissent **un engagement écrit sur l'honneur co-signé des deux parents stipulant les modalités de garde alternée** ET leurs adresses respectives.

*Pour rappel, les droits de visite et d'hébergement ne rentrent pas dans le champ de la garde alternée (cf. définition juridique de la garde alternée). Seuls les élèves internes et transportés en car pourront être pris en charge depuis les deux domiciles des parents si l'un des deux parents s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, sous réserve des conditions précitées.*

*Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori*

*sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.*

Dans le cas où les deux parents sont domiciliés en Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'élève est « ayant-droit » sur les 2 trajets dès lors qu'un des parents ouvre le droit au transport.

### 1.2.2 Les déménagements en cours d'année

La prise en charge de l'élève déjà ayant droit est acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, sur présentation d'un justificatif du nouveau domicile et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours uniquement. La poursuite de la prise en charge à la rentrée suivante sera possible sur justification de l'établissement scolaire (= attestation suite scolaire) dans lequel l'élève poursuit sa scolarité, uniquement pour l'enseignement public.

Pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré, la prise en charge de l'élève déjà ayant droit est également acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, uniquement pour l'année en cours et pour un transport en car. Aucune aide individuelle (forfaitaire ou kilométrique) ne sera versée pour le nouveau trajet parcouru.

### 1.2.3 Les classes spécifiques

**Les élèves suivant un enseignement en alternance** : ils peuvent être pris en charge **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut Éducation nationale) et ont donc le statut scolaire. Cela concerne les formations suivantes :

- > Les 3<sup>e</sup> « Prépa métiers » ;
- > Les MFREO (Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation) pour les trajets domicile/école uniquement ;
- > Les « Mentions complémentaires » pré-Bac : le trajet n'est pris en charge que sur les transports existants.

**Les élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS** : ils ne relèvent pas de la condition de distance de 3 kms et plus entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être **pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement**.

### 1.2.4 Les correspondants

Le correspondant d'un élève « ayant droit » pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires et régulières régionales de la Drôme, à titre gracieux, pour une période inférieure à 1 mois (**à l'exclusion des transports urbains et de la SNCF**). Pendant la durée de l'appariement scolaire, l'élève interne et son correspondant peuvent avoir la qualité de demi-pensionnaire.

**La demande de prise en charge pour son correspondant étranger est à faire directement par l'usager scolaire auprès de son établissement** qui lui établira une autorisation de circuler. Chaque correspondant sera ainsi en possession d'un titre à présenter au transporteur. Une copie de cette autorisation de circuler sera adressée par l'établissement scolaire au transporteur concerné dans un délai de 8 jours avant l'arrivée du (des) correspondant(s).

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant doit remplir un formulaire d'inscription et s'acquitter de la participation familiale (ou s'acquitter d'un abonnement commercial le cas échéant).

## 1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social (MCS)

Ces élèves, qui dépendent de financements départementaux, n'ont pas à fournir de dérogation de secteur et peuvent donc être pris en charge quel que soit leur établissement scolaire.

## 1.2.6 Les élèves exclus d'un établissement scolaire

Les élèves exclus d'un établissement scolaire avec une nouvelle affectation imposée par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) seront **pris en charge seulement si un service de transport existe**, sur présentation de la notification d'affectation de la DSDEN. Cette prise en charge sera valable pour la durée du cycle. Aucune aide individuelle ne pourra être versée.

## 1.3 LES NON AYANTS DROIT

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ne sont, de facto, pas considérés comme des « ayants-droit ». Ils peuvent cependant utiliser un service spécial scolaire existant (à destination d'un établissement secondaire ou d'une école) en s'acquittant d'un **abonnement forfaitaire payant appelé « Places disponibles »**, délivré en fonction des disponibilités sur les services scolaires, en s'adressant directement auprès du transporteur exploitant de la ligne.

**Les tarifs des abonnements « Places disponibles » sont indiqués dans l'annexe 2.**

Les inscriptions des « non-ayant droit » ne seront pas remises en cause après le 1<sup>er</sup> octobre.

Il sera également possible pour un élève non-ayant droit d'acheter un **ticket unitaire (avec l'appoint) auprès du conducteur de la ligne scolaire, au tarif commercial**, afin de pouvoir être transporté de manière très ponctuelle et répondre ainsi à un besoin occasionnel.

### 1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève de la Maison départementale de l'autonomie – MDA (Conseil départemental de la Drôme).

### 1.3.2 Les étudiants et apprentis en contrat rémunéré

Les élèves en enseignement supérieur et les apprentis ayant un statut de salarié ne relèvent pas du statut scolaire et ne sont donc pas considérés comme « ayants-droit » au transport scolaire. Ils doivent s'acquitter d'abonnements payants auprès des gares routières afin de voyager sur les lignes commerciales.

## 2. TRANSPORT DES ÉLÈVES

Les paragraphes suivants explicitent les conditions d'accès au réseau de transport pour les élèves « ayants-droit » bénéficiant d'un titre scolaire.

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un abonnement scolaire :

> permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;

> offrant un droit à circuler en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants\* :

- les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site Internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>,
- les lignes « Cars Région express »,
- les TER Auvergne-Rhône-Alpes.

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont scolarisés :

> dans un établissement d'enseignement général (carte scolaire) :

- Collège ou lycée prévu par la carte scolaire arrêtée par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) pour l'enseignement public ou par la Direction diocésaine pour l'enseignement privé,
- Collège ou lycée hors carte scolaire mais accordé soit dans le cadre d'options ou de formations spécifiques sous contrat non dispensées dans l'établissement de secteur, soit dans le cadre d'une dérogation émanant de la DSDEN pour le public ou de la Direction diocésaine pour le privé. Attention, les dérogations (pour le public et le privé) sont accordées pour un cycle scolaire ;

> dans un établissement technique ou professionnel (hors sectorisation) :

- Tout lycée technique ou professionnel de la Drôme,
- Tout lycée technique ou professionnel d'un département limitrophe (Vaucluse, Ardèche, Isère, Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes).

> Les élèves internes doivent respecter la carte scolaire suivante pour être pris en charge :

- **Collégiens** : fréquenter un collège public ou privé drômois, ardéchois ou isérois à partir des services existants, quel que soit l'établissement scolaire avec internat fréquenté dans ces 3 départements, ou fréquenter l'établissement le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée pour les autres départements ;
- **Lycéens en enseignement général** : fréquenter le lycée public ou privé le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée, ou bénéficier d'une dérogation ;
- Les **lycéens du technique ou du professionnel** scolarisés en Drôme, Ardèche, Isère, Vaucluse, Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, Rhône, Ain, Loire, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Puy de Dôme, Cantal et Haute-Loire ne sont pas soumis à la carte scolaire.

Pour les élèves scolarisés dans d'autres départements que ceux cités ci-dessus, le contrôle de la carte scolaire est maintenu. **Ainsi, un justificatif de refus des établissements les plus proches leur sera demandé ou la notification d'affectation « Affelnet ».**

Les élèves scolarisés dans le département du Gard sont pris en charge pour **1 aller/retour hebdomadaire**.

Les élèves scolarisés dans d'autres départements que les Régions Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes bénéficient de **2 allers/retours par mois**.

## 3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

### 3.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants « ayants-droit » entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance supérieure à la distance qui ouvre le droit au transport définie en 1.1.1) ou le point d'arrêt **le plus proche** situé à la distance qui ouvre le droit au transport ou plus de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves « ayants-droit », respectant les critères de prise en charge.

Cette aide individuelle peut prendre 2 formes :

## 3.1.1 L'indemnité kilométrique

En cas d'absence totale ou partielle de service de transport public entre le domicile et l'établissement scolaire :

### A) Prise en charge :

- > **Quotidienne** (élèves demi-pensionnaires) : en l'absence totale ou partielle de service de transport, est prise en compte la **distance entre le domicile et l'établissement scolaire** public ou privé fréquenté par l'élève **ou le point d'arrêt le plus proche**, moins l'abattement de la distance qui ouvre le droit au transport, soit **à partir de 3,1 kms pour la Drôme**.
- > **Hebdomadaire** (élèves internes) : en l'absence totale ou partielle de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), l'élève peut bénéficier de cette aide.

### B) Montant de l'aide :

L'aide attribuée est de **0,30 €/km**. Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- > Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 kms). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier, et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- > **D'1 aller/retour quotidien** par jour effectif de scolarité pour les demi-pensionnaires ;
- > **D'1 aller/retour hebdomadaire** pour les élèves internes scolarisés dans les départements suivants : Drôme, Ardèche, Isère, Vaucluse, Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, Rhône, Ain, Loire, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Puy de Dôme, Cantal, Haute-Loire, Bouche du Rhône et Gard ;
- > **De 2 allers/retours mensuels** pour les élèves internes scolarisés dans les autres départements ;
- > Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé ;
- > Pour les enfants ayant 3 ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre de l'année en cours, l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire.

**Une seule aide en voiture particulière est versée** aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune. Plusieurs aides peuvent cependant être versées si les enfants font des trajets distincts.

**Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée** décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, et sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'aide via le formulaire d'inscription. Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

**Cette aide est plafonnée à 1 000 € par an et par élève** (pour des trajets distincts).

### C) Modalités de demande et de versement de l'aide :

Pour les demandes d'aides individuelles relatives aux **indemnités kilométriques**, les inscriptions ne sont **pas soumises à la majoration** de 30 € et **peuvent donc se faire après le 19 juillet 2025, et jusqu'au 15 mars 2026 dernier délai**. L'élève pour lequel une indemnité kilométrique est demandée en absence totale de transport a le statut d'ayant-droit, mais ne pourra bénéficier de l'abonnement scolaire.

Le paiement est effectué par virement sur compte bancaire **au cours des vacances estivales qui suivent l'année scolaire**.

## 3.1.2 Le remboursement de billets ou d'abonnements

L'aide individuelle attribuée correspond à un **remboursement de billets ou d'abonnements de transport en commun**, sur présentation de justificatifs, pour les élèves ayants droit utilisateurs d'un service de car sur un autre réseau que le réseau drômois (notamment « Zou »), ou utilisateur du train.

Lorsqu'il y a utilisation du train, l'aide individuelle est plafonnée au coût de l'abonnement SNCF de la Région. Le versement d'une aide d'approche peut être cumulé avec le remboursement de billets sur un autre réseau de transport.

**Les demandes de remboursement de billets ou d'abonnements sont à formuler par écrit par les familles avant la fin de l'année scolaire concernée**, en joignant impérativement les justificatifs des frais engendrés ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

# INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

## 1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont réalisées **de façon préférentielle en ligne**, en se connectant sur le site <https://www.laregionvoustransporte.fr/>.

**La période d'inscription débute mi-mai jusqu'au 19 juillet 2025.**

**Après le 19 juillet minuit, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire, sauf affectations tardives et déménagements après cette date, sous réserve de justificatifs** (justificatif de l'établissement scolaire, de domicile indiquant la date du changement d'adresse...).

Pour être pris en charge, l'élève doit obligatoirement remplir un formulaire d'inscription établi par la Région (formulaire internet ou papier).

La carte de transport est éditée ou rechargée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou l'autorité organisatrice de second rang (AO2), avant mise à disposition et utilisation par l'élève.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté. Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

## 2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Les élèves « ayants-droit » qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux ;

Pour les élèves « ayants-droit » qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'Éducation nationale (collège, lycée, établissement spécialisé, MFR), le montant de la participation familiale est fixé à 120 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (« ayants-droit » ou « non-ayant droit ») sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1er janvier sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- > 50% du tarif ayant droit pour le 3<sup>e</sup> enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant-droit ou non-ayant droit ;
- > gratuité à partir du 4<sup>e</sup> enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant-droit ou non-ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

### MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- > soit en 1 fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- > soit en 3 fois en ligne par carte bancaire pour toute inscription réalisée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers dès la validation de leur inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60. Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieures à 50 €.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint, celle-ci sera annulée.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour recouvrement.

### CAS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE ET CAS D'ANNULATION EN COURS D'ANNÉE

#### Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- > la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- > 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- > 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

#### Annulation d'inscription en cours d'année

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de la participation familiale des « ayants-droit » et « non-ayant droit » sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- > sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre 2025 ;
- > sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier)

Pour les élèves détenteurs de la carte « Oûra » utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

La participation familiale des « ayants-droit » et « non-ayant droit » est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité. Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas :

le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

> 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2025 ;

> 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2026 ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à remboursement.

En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte « Oûra » utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

*En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaire relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu, sans remboursement ou majoration.*

**Pour les élèves qui ne seront pas en règle** au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le transporteur de payer un **ticket unitaire au tarif commercial** le trajet. L'appoint sera exigé pour le paiement.

### 3. DUPLICATAS

L'émission de la **première carte** « Oûra » d'un usager scolaire pris en charge par l'Antenne régionale des transports de la Drôme pour un transport en car est **gratuite. Cette carte a une durée de vie de 5 ans et doit donc être conservée par l'élève pendant la totalité de cette durée.**

En cas de perte, de détérioration, de dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un *duplicata* de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'Antenne régionale des transports de son département un imprimé spécifique de demande de *duplicata*.

Le *duplicata* est payable en une fois par carte bleue ou chèque du montant de 15 € sauf en cas de dysfonctionnement de la carte « Oûra », non imputable à l'usage.

### 4. RÉCLAMATIONS D'ORDRE FINANCIER

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne régionale des transports de la Drôme avant la fin de l'année scolaire. **Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.**

## CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

**De manière générale, le regroupement des élèves par point d'arrêt sera privilégié.**

### 1. CRÉATION OU MODIFICATION D'UN SERVICE

Pour étudier une demande de création ou de modification d'un service (point d'arrêt), 2 conditions sont cumulatives :

> Le nombre d'élèves fixé à **4 enfants minimum d'au moins 2 familles différentes** ;

> La distance minimale entre **2 points d'arrêt, à savoir 1 kilomètre.**

*Attention, pour les services nouveaux ou restructurés, le temps de transport de l'élève (attente + transport) ne devra pas excéder 1h30 par jour.*

### 2. SUPPRESSION D'UN SERVICE

Pour examiner la suppression d'un service existant, le seuil est fixé à **3 élèves « ayants-droit ».**

### 3. OUVERTURE DES SERVICES AUX VOYAGEURS COMMERCIAUX

Les voyageurs commerciaux peuvent accéder aux services scolaires, à l'exception des services desservant les établissements du premier degré, sous réserve de s'acquitter d'un billet et de places disponibles.

# LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang - AO2).

## ARTICLE 1 - OBJET

*Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang (AO2).*

*Il a pour but :*

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

## ARTICLE 2 - DIFFUSION

*La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.*

## ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

*L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.*

*Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.*

*Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.*

*Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.*

*L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.*

*Les élèves doivent à la montée ou à la descente :*

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

## ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4<sup>e</sup> classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;

- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

## ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

### 6.1 - SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

### 6.2 - CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

**6.3 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS**

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang (AO2) et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang -AO2) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

**ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens. En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

INFRACTIONS 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p><b>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service</b></p> <p>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...</p>	<p><b>Avertissement</b> à la famille</p>
INFRACTIONS 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p><b>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récurrence d'infraction de catégorie 1</b></p> <p>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menaces verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...</p>	<p>Exclusion <b>1 jour à 2 semaines</b></p>
INFRACTIONS 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p><b>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récurrence d'infraction de catégorie 2</b></p> <p>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...</p>	<p>Exclusion <b>3 semaines jusqu'à exclusion définitive</b> pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)</p>

## LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

**AIT** : Allocation Individuelle de Transport

**AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

**AO2** : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1<sup>er</sup> rang).

**CIPPA** : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.

**Circuit spécial / spécialisé** : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

**CFA** : Centre de Formation des Apprentis.

**DDEC** : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

**DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

**Duplicata** : 2<sup>e</sup> titre de transport identique au premier.

**EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

**LEP** : Lycée d'Enseignement Professionnel

**Ligne régulière** : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

**MFR** : Maison Familiale Rurale.

**MFREO** : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.

**MLDS** : Missions de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

**RT** : Ressort Territorial.

**SEGPA** : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

**ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

## ANNEXE 1 : LES PÉRIMÈTRES DES RESSORTS TERRITORIAUX

### RESSORT TERRITORIAL VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION :

Alixan, Barbières, Barcelonne, La Baume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont-lès-Valence, Beaugard-Barret, Beauvallon, Besayes, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Le Chalon, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-St-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Combovin, Crépol, Étoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges-lès-Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Mours-St-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, St Bardoux, St Christophe-Le-Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel-lès-Valence, St Michel-sur-Savasse, St Paul-lès-Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie, Valence, Valherbasse - Cornas, Granges-lès-Valence, Guilhaud Granges, St Péray.

### RESSORT TERRITORIAL MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION :

Allan, Ancone, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon d'Andran, Condillac, la Coucourde, Espeluche, la Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, St Gervais-sur-Roubion, St Marcel-lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourettes.

### RESSORT TERRITORIAL ARCHE AGGLOMÉRATION (AGGLOMÉRATION DE TAIN/TOURNON) :

Arlebosc, Arthemonay, Baternay, Beaumont-Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche de Glun, Larnage, Lempis, Margès, Marsaz, Mauves, Mercurol-Veunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, St Barthélémy-le-Plain, St Donat-sur-l'Herbasse, St Félicien, St Jean-de-Muzols, St Victor, Sécheras, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion.

## ANNEXE 2 : ANNEXE TARIFAIRE

### 1 - PARTICIPATION DES FAMILLES ; ÉLÈVES « AYANTS-DROIT »

TITRE	Elèves premier degré (maternelle et primaire)	Elèves collégiens et lycéens	Majoration pour les inscriptions effectuées après le 19 juillet*
Scolaire	Gratuit	120 €	30 €

**Attention : pour les élèves qui ne seront pas en règle** au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le conducteur de payer un **ticket au tarif commercial**. L'appoint sera exigé pour le paiement.

\* Exonération pour les affectations tardives et les déménagements après le 19 juillet, avec justificatifs à l'appui, et pour les demandes d'aides individuelles relatives aux indemnités kilométriques arrivant après le 19 juillet 2025.

### 2 - ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

Indemnité kilométrique :

0,30 € du km

**Attention, une modulation de ces aides peut être appliquée en fonction des situations.**

### 3 - DUPLICATAS « OÛRA »

Perte ou détérioration de la carte
15 €

### 4 - ABONNEMENTS « PLACES DISPONIBLES »

	Abonnements « Places Disponibles »
Tarif annuel	225 €

+ Possibilité d'acheter un ticket au tarif commercial auprès du conducteur (avec l'appoint), sur les lignes scolaires, pour des trajets très ponctuels correspondant à des besoins occasionnels



**Antenne régionale des transports Interurbains  
et Scolaires de la Drôme**

**1 avenue de la gare  
CS 10205  
26958 VALENCE Cedex 9**

**[transports26@auvergnerhonealpes.fr](mailto:transports26@auvergnerhonealpes.fr)  
[www.laregionvoustransporte.fr](http://www.laregionvoustransporte.fr)**

